

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS**

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE



N° RG : 12/01284

SELARL @MARK

vestiaire : #P0190

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/01284

N° MINUTE : 4

JUGEMENT
rendu le 14 Mars 2014

Assignation du :
02 Janvier 2012

DEMANDERESSE

Madame Françoise MORVAN
12 rue Joseph Sauveur
35000 RENNES

représentée par Maître Séverine GUYOT de la SCP LYONNET DU
MOUTIER - VANCHER-LAHANQUE - GUYOT, avocats au barreau
de PARIS, vestiaire #P0190,

DÉFENDERESSES

Société EDITIONS ADEN
52 rue d'Emerainville
77183 CROISSY BEAUBOURG

défaillant

SELARL GARNIER-GUILLOUET représentée par Me Philippe
GARNIER es qualité de liquidateur judiciaire de la société
EDITIONS ADEN.

55 rue Aristide Briand
77109 MEAUX CEDEX

défaillant

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

17/3/2014

Madame Anne-Marie LILTI
8 rue du Parc de Marty
78430 LOUVECIENNES

représentée par Me Caroline DELAUDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0376

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 05 Décembre 2013 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
réputé contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Françoise MORVAN qui se présente comme écrivain, auteur d'essais et d'éditions critiques, et spécialiste de l'écrivain-poète Armand ROBIN, indique avoir rédigé une thèse de doctorat d'Etat, intitulée "Armand ROBIN bilans d'une recherche" sur ce dernier et son oeuvre, soutenue en 1988 à l'Université de Rennes II, qui a été déposée en 2004 à l'Institut Mémoire de l'Édition Contemporaine (IMEC) et consultable d'après elle tant auprès de cet organisme sur simple demande que sur microfiches dans toutes les universités. Elle a par ailleurs notamment rassemblé des textes inédits d'Armand ROBIN publiés dans des ouvrages intitulés, "Fragments", "Ecrits oubliés Essais critiques I", "Poésie sans passeport" pour lesquels elle a rédigé des introductions, postfaces, présentations des oeuvres et chronologie et également écrit une présentation d'une réédition de l'oeuvre "La fausse parole", fournissant ainsi un appareil critique accompagnant ces ouvrages.

6

Elle énonce qu'ayant constaté que Madame Anne-Marie LILTI avait publié en 2008 aux éditions ADEN dans la collection le cercle des Poètes Disparus, une biographie d'Armand ROBIN intitulée "Armand ROBIN Le Poète indésirable" qui selon elle reproduirait sans guillemets ni citations, de nombreux passages provenant de sa thèse et des textes formant l'appareil critique qu'elle a rédigé pour les ouvrages précités, ainsi que les références bibliographiques, l'enchaînement de ses idées et ses analyses, et les citations d'Armand ROBIN qu'elle a choisies, elle a par l'intermédiaire de son conseil adressé le 11 août 2011 aux éditions ADEN et au mandataire- liquidateur de cette société, une lettre de mise en demeure restée sans effet, de sorte que constatant que la commercialisation de cet ouvrage se poursuivait, elle a par actes des 2, 3 et 4 janvier 2012, fait assigner la société ADEN, la SELARL GARNIER-GUILLOUET représentée par Maître Philippe GARNIER ès qualités de liquidateur, et Madame Anne-marie LILTI en contrefaçon de droits d'auteur, concurrence déloyale et parasitaire, afin d'obtenir outre les mesures de retrait des circuits commerciaux, de destruction, d'interdiction, et de publication, la condamnation de Madame Anne-Marie LILTI à l'indemniser de ses préjudices, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 29 juillet 2013, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, elle demande en ces termes au Tribunal de :

- constater que Madame LILTI, les Éditions ADEN et Maître Philippe GARNIER, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société EDITIONS ADEN ont porté atteinte à ses droits d'auteur tant patrimoniaux que moraux,
- constater que Madame LILTI et les Éditions ADEN et Maître Philippe GARNIER, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société EDITIONS ADEN ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son encontre,
- ordonner le retrait des circuits commerciaux de l'ouvrage « Armand ROBIN, le poète indésirable » sous astreinte de 150 euros par jour et par ouvrage,
- ordonner la destruction des stocks de l'ouvrage « Armand ROBIN, le poète indésirable » aux frais de Madame LILTI sous astreinte de 150 euros par jour et par ouvrage,
- ordonner la cessation de la fabrication, l'exploitation et la commercialisation du livre « Armand ROBIN, le poète indésirable »,
- ordonner la publication judiciaire du dispositif en intégralité ou par extrait, du présent jugement dans cinq journaux ou revues, de son choix et aux frais avancés de Madame LILTI, le coût de chaque publication étant fixé à la somme de 3.500 euros HT,
- condamner Madame LILTI à lui verser la somme de 15.000 euros au titre du préjudice subi du fait de la violation de ses droits patrimoniaux,

- condamner Madame LILTI à lui verser la somme de 10.000 euros au titre du préjudice subi du fait de la violation de son droit moral,
- condamner Madame LILTI à lui verser la somme de 10.000 euros au titre du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,
- débouter madame LILTI de ses demandes,
- condamner Madame LILTI à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, .

- condamner Madame LILTI aux entiers dépens qui sont recouverts par la SELARL @mark et ce, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Madame Anne-Marie LILTI,, qui poursuit une carrière universitaire en littérature contemporaine et mène des recherches notamment sur la poésie contemporaine, ce qui lui a valu d'après elle d'être contactée par les éditions ADEN pour travailler sur une biographie d' Armand Robin à qui elle avait consacré un chapitre de sa thèse et dont son père était un ami proche, conclut par ses dernières écritures signifiées le 25 septembre 2013, à l'absence de contrefaçon et de concurrence déloyale et demande au Tribunal de dire Madame Françoise MORVAN irrecevable et mal fondée en ses demande et de le rejeter entièrement et de la condamner à lui verser une somme de 10.000 euros pour procédure abusive et la même somme au titre au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

La SELARL GARNIER-GUILLOUET représenté par Maître Philippe GARNIER ès qualités de liquidateur de la société ADEN n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 novembre 2013.

MOTIFS

Armand ROBIN (1912-1961) est un écrivain poète, critique et traducteur en de très nombreuses langues d'oeuvres notamment poétiques et créateur d'émission de radios originales, en particulier de lecture de poèmes mêlant la version traduite et originale.

Sur la protection des oeuvres de Madame Françoise MORVAN au titre des droits d'auteur

Les dispositions de l'article L.112-I du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. En application de l'article L.112-2 1° du même Code, les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques sont considérés comme œuvres de l'esprit.

Madame Françoise MORVAN revendique le bénéfice de la protection au titre des droits d'auteur d'une part pour sa thèse soutenue en 1988 et imprimée par l'Atelier national de reproduction des thèses la même année puis versée avec la documentation qu'elle a rassemblée sur Armand ROBIN à l'IMEC en 2004 et d'autre part sur les textes de présentation formant un appareil critique constitué pour accompagner la publication de certaines oeuvres d'Armand ROBIN dont certaines ont été exhumées par Madame Françoise MORVAN :

- "*Ecrits Oubliés Essais critiques*" publié en 1986, composé de textes de critiques ou d'articles d'Armand ROBIN rassemblés par Madame Françoise MORVAN qui portent sur des publications d'auteurs contemporains ou sur l'actualité. Elle les présente dans un ordre chronologique en les resituant pour chaque période concernée dans la

biographie de l'auteur et par rapport aux contexte historique, culturel, et en présente la thématique,

- "*La fausse parole*" dans une réédition de 1982 dont Madame Françoise MORVAN a rédigé l'introduction, texte d'une dizaine de pages, la postface texte d'une vingtaine de pages et les notes.

- "*fragments*" publié en 1992 textes épars rassemblés par Armand ROBIN mais jamais publié, puis perdu ou oublié, dont le texte est établi et présenté par Madame Françoise MORVAN

- "*Poésie sans passeport*" publié en 1990, qui rassemble des émissions réalisées par Armand ROBIN sur des poèmes en langues étrangères et qui constituent eux mêmes une oeuvre poétique, qui est établie et présentée par Madame Françoise MORVAN, ainsi que le mentionne la couverture de l'ouvrage .

Par les mises en perspective de l'oeuvre d'Armand ROBIN, la façon dont les renseignements biographiques, et les analyses sur les oeuvres sont articulés et présentés, les rapprochements effectués, les formulations retenues, ces écrits sont le fruit de choix discrétionnaires de l'auteur et portent ainsi l'empreinte de sa personnalité. Ils bénéficient de ce fait de la protection au titre des droits d'auteur.

Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque »*. Il est de principe que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances, et non des différences, avec les éléments caractéristiques conférant à l'oeuvre première son originalité.

"Armand ROBIN Le Poète indésirable" est une biographie de cet auteur en 345 pages, construites en 13 chapitres découpés selon l'ordre chronologique.

Madame Françoise MORVAN soutient que dans ce texte, Madame Anne-Marie LILTI reprend à l'identique ou quasiment à l'identique certains passages de ses oeuvres et s'approprie ses procédés d'écritures, l'enchaînement des idées, ainsi que ses analyses et choix de citation.

Elle recense ainsi 38 passages de l'oeuvre litigieuse qui comporteraient des reprises de ce type.

Elle fait valoir que la contrefaçon est d'autant mieux établie que Madame Anne-Marie LILTI dans sa thèse soutenue en 1999 intitulée "écriture poétique et langue étrangère : contribution à l'histoire de la poésie française" et dans l'ouvrage qui en est issu publié en 2005 intitulé "écriture poétique, langue maternelle et langue étrangère", le chapitre consacré à Armand ROBIN contient de nombreuses citations et références à sa propre thèse, qui ont presque complètement disparu dans l'ouvrage litigieux, alors même que ce sont les mêmes développements provenant des ses écrits qui sont repris.

Madame Anne-Marie LILTI conteste la contrefaçon. Elle souligne que l'ouvrage litigieux appartient à un genre littéraire, une biographie, différent de la thèse de Madame Françoise MORVAN qui constitue une analyse de l'oeuvre pour un public d'experts et de savants, alors qu'elle écrit pour un public plus large.

Elle rejette l'existence de similitudes, hormis celles qui tiennent à l'énoncé de faits constants, et soutient que dans l'agencement des idées, les procédés d'écriture et la chronologie, il n'y pas de ressemblance.

Elle fait valoir en outre qu'elle a travaillé sur les mêmes sources et les mêmes documents que Madame Françoise MORVAN, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir utilisé des citations et des extraits de correspondances venant de ces sources. Elle semble considérer en outre que Madame Françoise MORVAN a pu elle-même retirer des informations et des analyses venant d'autres auteurs ayant écrit sur Armand ROBIN mais sans toutefois donner d'exemple précis ni en tirer une quelconque conséquence en droit.

Il est constant que les informations biographiques sur un auteur, les extraits de son oeuvre, les citations de sa correspondance ne sont pas susceptibles d'être privatisés, même par le chercheur qui les a révélés pour la première fois. Ils constituent en quelque sorte le matériau intellectuel que l'auteur d'une biographie est libre d'employer pour construire son oeuvre.

En outre, en l'espèce, Madame Anne-Marie LILTI apporte la preuve qu'elle a consulté les fonds documentaires existants concernant Armand ROBIN d'une part de l'IMAC et d'autre part de Monsieur Jean BESCOND. Travaillant sur des sources identiques, il n'est en soi, indépendamment de toute autre considération, pas condamnable que des mêmes citations d'extraits de l'oeuvres ou de correspondance de l'auteur, ainsi que des mêmes données biographiques se retrouvent dans l'oeuvre litigieuse comme dans les écrits de la demanderesse.

Cependant, il en va autrement lorsque les mêmes événements biographiques ou les mêmes citations sont sélectionnées parmi toutes ces informations pour être utilisées soit dans une formulation similaire soit à travers des mots, des expressions, des tournures de phrase communes, soit au soutien d'une analyse similaire articulée suivant le même enchaînement des idées.

Dans ces cas en effet, l'apport créatif intellectuel des écrits opposés et ce qui fonde leur originalité, est reproduit en portant ainsi atteinte aux droits de leur auteur.

Peu importe alors que les oeuvres en présence appartiennent à des genres littéraires différents ou s'adressent à des publics distincts.

En l'occurrence, certains des passages recensés dans l'oeuvre litigieuse mettent en évidence des reprises de cette nature ainsi que la reproduction quasiment à l'identique de passage des écrits de Madame Françoise MORVAN.

La défenderesse fait valoir que dans la présentation des passages incriminée, Madame Françoise MORVAN procède à des coupes dans son texte ou dans celui de l'ouvrage litigieux pour artificiellement faire ressortir une ressemblance. Toutefois, si le procédé est en effet contestable, le retour aux textes cités montre que dans la plupart des cas, les coupes effectuées dans le texte opposé ne dénaturent pas le propos puisque les passages concernés sont proches, le plus souvent dans un même paragraphe, tandis que les coupes concernées dans le texte de la défenderesse visent à supprimer des incises, constituées d'une citation plus développée, ou d'une précision apportée qui diluent la reprise mais ne la suppriment pas.

On peut relever comme exemples les plus marquants de ces reprises :

- alors que p.10-11 de l'introduction de la "La fausse parole" Madame Françoise MORVAN écrit "*Le voyage en URSS, deux ans avant celui de Gide, fut l'occasion d'une seconde rupture. [...] " Qui dira ce que l'URSS a été pour nous ? Plus qu'une patrie d'élection : un exemple, un guide. Ce que nous rêvions, ce que nous osions à peine espérer mais à quoi tendaient nos volontés, nos forces, avait lieu là-bas. Il était donc une terre où l'utopie était en passe de devenir réalité." (Retour de l'URSS, p. 15). Les illusions de Gide furent celles de Robin, et l'expression patrie d'élection prenait pour lui tout son sens. Si la déception de Gide fut grande, malgré les faveurs, les éloges et les agréments du voyage, pour Robin, qui travailla avec les paysans pendant la moisson et connaissait d'expérience la pauvreté, le choc, quelques mois après la mort de sa mère, acheva brutalement de rompre les derniers liens et, plus encore, de le convaincre qu'il lui fallait se tenir en état de rupture. »;*

Il est écrit p 51 de la biographie rédigée par Madame Anne-Marie LILTI : "*Il est important de noter que ce voyage en URSS est de deux ans antérieur à celui de Gide et que la lettre à Guhénno est antérieure d'un an. Dans l'avant-propos de son Retour d'URSS en 1936, Gide écrit : " Qui dira ce que l'URSS a été pour nous ? Plus qu'une patrie d'élection : un exemple, un guide. Ce que nous rêvions, ce que nous osions à peine espérer mais à quoi tendaient nos volontés, nos forces, avait lieu là-bas. Il était donc une terre où l'utopie était en passe de devenir réalité." Avec deux ans d'avance, c'est ce même espoir, cette même ardente attente qui tendait Armand ROBIN vers l'URSS et c'est la même déception, le même désarroi qui s'empara de lui. À la différence près, et elle est de taille que Robin ne vécut pas la même réalité que Gide. Celui-ci fit un voyage officiel avec faveurs et confort. Il fut accueilli, couvert d'honneurs, alors que Robin, étudiant anonyme, fit la moisson avec les paysans et reçut de plein fouet le choc de leur misère. »*

Même si les formulations ne sont pas parfaitement identiques, il y a à l'évidence l'emprunt par la défenderesse d'un agencement de données réunissant la même citation de Gide pour évoquer et comparer son voyage en URSS avec celui effectué deux ans plutôt par Armand ROBIN.

- p.42-43 des "Ecrits oubliés" Madame Françoise MORVAN a écrit :
« 1937. La collaboration d'Armand Robin à Esprit, commencée cette année-là, se poursuivra régulièrement jusqu'à l'installation de la revue en zone libre (1940). [...] Esprit avait été fondé en 1932 par Emmanuel Mounier. [...] Si la recherche d'une troisième voie entre le capitalisme et le communisme, le spiritualisme affirmé, le volontarisme révolutionnaire et les positions anarchisantes défendues par la revue (voir le numéro spécial d'avril 1937 sur l'anarchisme) se trouvaient en conformité avec les tendances de Robin, il n'en reste pas moins qu'Esprit était une revue chrétienne : aussi ne s'était-il désolidarisé d'Europe que pour se trouver de nouveau en porte-à-faux. »

Tandis que dans l'ouvrage de Madame Anne-Marie LILTI, on trouve p.79 :

« Tout en continuant à étudier les langues, tout en continuant à écrire critiques et poèmes En septembre 1937, Armand Robin commence à collaborer à la revue Esprit, fondée en 1932 par Emmanuel Mounier. Il s'agit d'une revue jeune, intéressé par la découverte de jeunes, voire de très jeunes auteurs comme Sartre ou Limbour. La revue cherche une troisième voie entre capitalisme et communisme, et affiche des positions résolument révolutionnaire et anarchisantes comme le montre le numéro spécial d'avril 1937 sur l'anarchisme. Cela ne pouvait que séduire Robin. Cependant, c'est aussi très ouvertement une revue d'inspiration chrétienne. A peine a-t-il quitté Europe qu'il se retrouve à nouveau en porte-à-faux. La collaboration durera jusqu'à l'installation de la revue en zone libre en 1940. De septembre 1937 à janvier 1940, c'est plus de trente contributions que Robin apportera à Esprit. »

Indépendamment des informations d'ordre général sur la revue Esprit qui, comme le fait observer avec raison la défenderesse, font partie des informations factuelles appartenant au domaine public, les auteurs mentionnés, la référence au numéro d'avril 1937, la présentation de la participation de Armand ROBIN à cette revue, sont identiques ou très ressemblants tout comme l'agencement des idées pour faire le rapprochement avec son départ de la revue Europe, avec en outre l'utilisation d'une même expression "il se retrouve de nouveau en porte-à-faux". De surcroît, la référence aux plus de "trente collaborations entre septembre 1937 à janvier 1940" reprend une information énoncée en ces termes dans la thèse de Madame Françoise MORVAN p.26 et 27.

- Dans les "Ecrits oubliés" p.79 il est indiqué sous la plume de la demanderesse :

« Les premières traductions d'Armand Robin (Essénine) paraissent dans Mesures (I) [Note 1 : Mesures, dirigée par Jean Paulhan, Bernard Groethuysen, Henri Michaux, Giuseppe Ungaretti, avait été fondée en 1935. Elle permettait à de jeunes auteurs (Daumal, Dhôtel, Limbour, Sartre, par exemple) de publier en même temps que des écrivains confirmés et passait pour servir, en quelque sorte, de banc d'essai à la NRF. Elle disparut en avril 1940.]»

Or on retrouve p. 82 chez Madame Anne-Marie LILTI : *" Les trois premières traductions d'Essénine paraissent en janvier dans Mesures. Cette jeune revue fondée en 1935, qui a déjà l'année précédente, publié le poème "Offrandes", est dirigée par Jean Paulhan, Bernard Groethuysen, Henri Michaux, Giuseppe Ungaretti,. Elle sert en quelque sorte, de banc d'essai à la NRF et parmi des écrivains confirmés, publie surtout de jeunes auteurs. »*

La présentation de ces faits est très similaire. La défenderesse fait valoir qu'elle en a eu connaissance par un ouvrage d'un autre auteur publié en 2004. Toutefois dans cet ouvrage, le passage en question s'il mentionne la liste des directeurs de la revue, ne fait pas le rapprochement avec la NRF, alors que celui-ci est repris dans des termes identiques à ceux de Madame Françoise MORVAN.

- Madame Françoise MORVAN indique p. 79 des "Ecrits oubliés I" : *En pratique, dès 1938, ce travail s'offre déjà pour un exercice de mimétisme poussé à l'extrême - La Vie d'Essénine » attribuée à un « paysan russe de la région de Riazan » est à la fois un faux poème d'Essénine, un vrai poème de Robin, un trompe l'oeil et une incitation à déceler dans la traduction une autre vérité."*

En outre elle mentionne P. 244 de ce même ouvrage que dans une lettre à Jean PAULHAN, Armand ROBIN indique clairement *"je suis seul responsable de cette vie d'Essénine que j'attribue à un paysan russe"*

Or, p. 87 de la biographie, Madame Anne-Marie LILTI énonce que *« Dans cette lettre, une déclaration de la première importance : « Je suis seul responsable de cette vie d'Essénine que j'attribue à un paysan russe ». Cette « Vie d'Essénine » a fait couler beaucoup d'encre : fausse traduction ou vrai poème de Robin, nous avons ici, de l'aveu même d'Armand Robin, la preuve que ce poème « traduit » dont nul n'a jamais retrouvé l'original — et pour cause ! — est un faux. »*

La demanderesse fait valoir que Madame Anne-Marie LILTI dans sa thèse faisait également mention de on analyse, mais en citant les passages concernés de "Ecrits oubliés I" .

Ainsi, Madame Anne-Marie LILTI a reproduit une analyse et une découverte de la demanderesse, sans la citer, et en reprenant une expression quasi similaires, *"fausse traduction ou vrai poème de*

Robin”- les différences apparaissant négligeables - sans qu’elle puisse s’abriter derrière l’existence du document brut, la lettre à Jean PAULHAN, qu’elle affirme avoir consulté, puisque sa propre thèse démontre qu’elle a puisé auparavant cette analyse chez Madame Françoise MORVAN.

-p. 112 des “Ecrits oubliés” Madame Françoise MORVAN écrit au sujet d’Armand ROBIN :

« Il obtient avec Jean Follain une bourse Blumenthal en 1940, figure en 1942 au nombre des lauréats possibles du Prix de l’Académie Mallarmé, ouvre les Jeux poétiques du Salon d’automne. Enfin, trois anthologies publient de ses poèmes au cours des années 1942 et 1943. “Une révolution poétique est en train de se faire”, écrit alors René Bertelé (Le Figaro, 1er août 1942). Il s’appuie sur les oeuvres de Robin, Guillevic, Pierre Emmanuel et Luc Estang. » Par ailleurs dans sa thèse elle mentionne p.28 : *« Il valut à Robin une bourse Blumenthal, ce qui était une sorte de consécration officielle. »*

Or p.110 de son livre Madame Anne-Marie LILTI reprend les mêmes informations dans quasiment la même formulation : *“Fin 1940, Robin obtiendra à sa grande satisfaction en même temps que Jean Follain une bourse Blumenthal de la Fondation Américaine pour la Pensée et l’Art Français, destinée à récompenser un jeune auteur de talent et, de ce fait, sorte de consécration officielle. En 1942, il figurera parmi les lauréats possibles du Prix de l’Académie Mallarmé et ouvrira les Jeux poétiques du Salon d’automne. À propos des oeuvres d’Eugène Guillevic, de Luc Estang, de Pierre Emmanuel et de Ma vie sans moi d’Armand Robin, René Bertelé écrira dans Le Figaro du 1er août 1942, “Une révolution poétique est en train de se faire”.*

Le traitement dans un même paragraphe de ces informations ne s’imposait pas nécessairement. En outre, contrairement à ce que prétend la défenderesse, elles ne proviennent pas d’une source commune qui serait la correspondance de Armand ROBIN avec Jean PAULHAN qui se borne à mentionner l’obtention de la bourse Blumenthal mais sans les autres détails. En conséquence, il s’agit bien d’une reproduction de l’oeuvre de Madame Françoise MORVAN.

- Madame Françoise MORVAN dans sa thèse p.28 et p.29 indique : *“ 1941. Robin envisage de seconder Drieu la Rochelle, de travailler pour la collection de la Pléiade (les auteurs qu’il retient sont Jean-Jacques Rousseau, Nerval, Vigny, Renan — il collabore effectivement au volume de Théâtre de Goethe [...] — et de participer au Tableau de la littérature (pour les auteurs suivants : Hugo, auquel il a consacré un diplôme d’études supérieures, Chateaubriand, Vigny). »*

Madame Anne-Marie LILTI écrit quant à elle p. 123 : *“Début 1941, il envisage de collaborer aux volumes de la Pléiade, que dirige Paulhan, sur Rousseau, Nerval, Vigny, Renan, mais ces projets n’auront pas de*

suite. En revanche, il participe au volume consacré au théâtre de Goethe et au Tableau de la littérature pour Hugo, Chateaubriand et Vigny"

Il s'agit certes d'une présentation factuelle mais les faits sélectionnés sont identiques et présentés suivant un agencement identique en opposant ce qui a été envisagé avec ce qui a été finalement réalisé. Les différences tenant chez Madame Anne-Marie LILTI à l'absence de mention de Drieu la Rochelle et à la précision explicite de l'absence de suite donnée aux projets, n'écarte pas la forte ressemblance.

- Toujours dans sa thèse, p.519, Madame Françoise MORVAN citant une lettre à Jean PAULHAN écrit : « *"Je me suis ruiné à acheter le poste de radio le meilleur qui existe sur terre ; un poste professionnel américain qui est une merveille", écrit-il le 20 juillet 1945 à Jean Paulhan. Deux ans plus tard, une reconnaissance de dette mentionne l'emprunt à Gaston Gallimard de 45 000 francs pour l'achat d'un poste de radio.[...]: la lettre du 20 juillet est précédée de plusieurs mentions d'écoutes pour "des organismes gouvernementaux".* »

Madame Anne-Marie LILTI écrit de son côté, p.154 : « *Une lettre à Jean Paulhan, du 20 juillet 1945, mentionne des écoutes pour "des organismes gouvernementaux" et précise "Je me suis ruiné à acheter le poste de radio le meilleur qui existe sur terre ; un poste professionnel américain qui est une merveille". Deux ans plus tard, il empruntera 45 000 francs à Gaston Gallimard pour l'achat, encore, d'un poste de radio.* »

Le choix de la même citation est suivi d'une information qui reprend sous un forme très approchante, celle que donnent les écrits de Madame Françoise MORVAN et qui ne provient de la lettre citée. Ce faisant, Madame Françoise MORVAN a bien reproduit le passage écrit par Madame Françoise MORVAN.

- p.40 note n°22 de la thèse de cette dernière, il est indiqué : « *Aucun texte répertorié à ce jour de Robin ne fait l'éloge du nazisme ou du régime de Vichy. [...] Il existe, en revanche, de nombreux éloges du maréchal Pétain par des écrivains qui n'ont jamais été condamnés (ainsi, dans Le Figaro du 10 mai 1941, un long poème de Claudel "Paroles du Maréchal")* ».

p. 190, de l'ouvrage de Madame Anne-Marie LILTI, on lit la phrase suivante composée quasi identiquement au passage de Madame Françoise MORVAN : « *En tout cas, aucun texte de lui ne fait l'apologie du nazisme ou du régime de Vichy. Il existe, en revanche, de nombreux éloges du maréchal Pétain par des écrivains qui n'ont jamais été inquiétés et ne sont pas sur la fameuse liste, comme Claudel* »

Il ne peut être considéré qu'il s'agisse uniquement de faits puisque l'affirmation de l'absence de textes de Armand ROBIN faisant l'apologie du nazisme ou de Vichy est le résultat d'une analyse de ses textes. Il s'agit donc d'une reprise de l'oeuvre de la demanderesse.

- p.265 d' "Ecrits oubliés", Madame Françoise MORVAN note : *" Ce retour au monde des lettres s'accompagne d'une reprise de la collaboration à quelques revues. Mais il ne s'agit guère que de revues récentes et de faible diffusion — notamment 84, revue fondée à l'initiative de Marcel Bisiaux, d'Henri Thomas et d'Antonin Artaud, et qui faisait alors, quoique manifestement dépourvue de prétention à guider ou précéder quiconque, figure de revue d'avant-garde. »*

Tandis que dans le livre litigieux il est indiqué p.254 : *« Le retour de Robin à l'activité littéraire transparait aussi à travers quelques articles donnés dans des revues. En octobre 1984, on trouve dans Combat, une présentation de Pasternak accompagnée de traductions. Les années 1949 et 1950 voient paraître des articles dans La Revue de Paris et dans une revue récente et de faible diffusion, 84. Cette revue a été fondée par Marcel Bisiaux, Henri Thomas et Antonin Artaud et fait alors figure de revue d'avant-garde, bien qu'elle n'affiche pas cette prétention ».*

Même si la défenderesse a rajouté une précision sur la teneur d'un des articles, la reprise est là encore évidente par le recours à des expressions identiques et par un choix de renseignements fournis qui reprend ceux sélectionnés par Madame Françoise MORVAN.

- p.588 de sa thèse, Madame Françoise MORVAN indique *" Quant à la séquence sur la poésie flamande qui avait scandalisé l'écouteur Christophe ("Ou bien le réalisateur se fout du monde ou bien il semble légèrement demeuré. L'émission se passe ainsi : les poèmes sont dits à la fois en français et en néerlandais, et mal dits. Les deux voix alternent et se confondent.") »*

Madame Anne-Marie LILTI écrit pour sa part p. 263 : *« Au point que l'écouteur Christophe commenta ainsi la séance sur la poésie flamande : "Ou bien le réalisateur se fout du monde ou bien il semble légèrement demeuré. L'émission se passe ainsi : les poèmes sont dits à la fois en français et en néerlandais, et mal dits. Les deux voix alternent et se confondent." »*

Or l'emprunt est d'autant plus évident que dans sa thèse, Madame Anne-Marie LILTI mentionnait cette même citation de "l'écouteur Christophe" en indiquant qu'elle était citée dans l'ouvrage de Madame Françoise MORVAN. En outre elle ne donne pas la source distincte d'où pourrait provenir cette citation.

- p. 601 de "Poésie sans passeport", il est écrit par la demanderesse : *"Les modes de variation sont ici au nombre de douze [...] selon des procédés étonnamment variés pour une émission d'une vingtaine de minutes.*

Modes de lecture :

- 1. Hongrois seul*
- 2. Français seul*
- 3. Simultané*
- 4. Simultané avec dominance du hongrois*

5. *Simultané avec dominance du français*
6. *Fusion (acteur hongrois lisant le français)*
7. *Surimpression (même voix lisant dans une langue et l'autre)*
8. *Alternance vers à vers*
9. *Alternance strophe à strophe*
10. *Alternance groupe*

Madame Anne-Marie LILTI reprend p. 264 la même analyse de l'enregistrement avec un choix de termes et de concepts identique : *"Robin met en place des modes de lecture étonnamment variés sur l'alternance desquels il joue ; on peut en répertorier plus d'une douzaine ; ce sont par exemple pour les poèmes hongrois : le hongrois seul, le français seul, la lecture simultanée dans les deux langues, la fusion (l'acteur français lit le hongrois, l'acteur hongrois le français), la surimpression (la même voix lit dans les deux langues), l'alternance vers à vers, l'alternance strophe à strophe, l'alternance poème à poème, l'entrelacement, etc."*

Il résulte de ces exemples les plus topiques, que contrairement à ce que soutient Madame Anne-Marie LILTI, les similitudes énumérées ne résultent pas simplement de ce que le sujet traité est le même de sorte que nécessairement l'évocation des événements historique et biographique trouverait des points de rencontre, mais de la reprise par elle, dans ces passages, de formulations de Madame Françoise MORVAN, de rapprochements qu'elle opère, du choix des citation qu'elle effectue, d'analyses qu'elle dévoile, autant d'éléments qui contribuent à conférer leur originalité à ses propres textes.

En outre ces reprises, si elles ne sont pas systématiques, sont toutefois nombreuses, disséminées tout au long de l'ouvrage et concernent la plupart des aspects de la vie d' Armand ROBIN, de sorte qu'elle ne sont pas marginales.

Enfin, il sera observé que dans certains des cas, alors que Madame Anne-Marie LILTI avait dans sa thèse et dans l'ouvrage qui en est issu, cité les écrits de Madame Françoise MORVAN qu'elle reprenait ou sur lesquels elle s'appuyait, elle a omis de le faire dans "Armand ROBIN le poète indésirable" pour des reprises pourtant identiques.

Ainsi au total, les reprises en cause sont bien constitutives d'actes de contrefaçon.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire

Madame Françoise MORVAN soutient que Madame Anne-Marie LILTI en pillant les publications issues de ses travaux de recherche, sans jamais la citer, s'est approprié les fruits de son travail, parvenant ainsi à se faire passer pour une spécialiste d'Armand ROBIN.

Elle relève notamment que la chronologie de trente pages qu'elle a établie dans le cadre de sa thèse n'est pas citée et qu'au contraire il est

indiqué que la chronologie de M. Jean BESCOND serait la seule fiable. En outre, elle estime que dans l'introduction du livre, rédigé par ce dernier, il serait prétendu qu'aucun travail de recherche sérieux n'a été fait depuis quarante ans.

Elle fait grief également de ce qu'il n'est aucunement fait mention du fonds IMEC Armand ROBIN et ni de ses archives qu'elle y a déposées.

Enfin, elle recense certaines analyses et informations se trouvant dans ses ouvrages, comme par exemple les thématiques abordées par Armand ROBIN tant dans ses propres oeuvres que dans les traductions, ou l'importance d'une crise personnelle en 1942, qui ont été reprises sans la créditer de leur découverte.

Il sera rappelé que la concurrence déloyale tout comme le parasitisme trouvent leur fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Par ailleurs l'action en concurrence déloyale ou en parasitisme doit reposer sur des agissements distincts de ceux qui ont été retenus pour établir la contrefaçon.

En l'espèce, il convient de relever que la situation de concurrence, laquelle suppose un marché, entre Madame Françoise MORVAN et Madame Anne-Marie LILTI ne va pas de soi. En effet, Madame Françoise MORVAN oppose sa thèse qui n'a jamais été publiée dans le commerce ainsi que des ouvrages qui comportent un appareil critique et biographique certes développé ainsi que cela a été vu, mais qui sert à présenter les oeuvres d'Armand ROBIN qu'il accompagne, de sorte qu'aucun des ouvrages n'a une visée purement biographique comme celui de Madame Anne-Marie LILTI.

En outre, la faute que constitue un acte de concurrence déloyale, comprise comme une perturbation illégitime de la concurrence et qui la fausse n'est pas évidemment transposable dans le domaine de la connaissance intellectuelle. On ne voit pas en quoi l'absence de citation et mention des références de Madame Françoise MORVAN dans l'ouvrage de Madame Anne-Marie LILTI a pu gêner, ou fausser la concurrence entre leurs ouvrages, à supposer que celle-ci existe.

De même, le parasitisme implique de s'approprier les investissements ou le travail d'autrui en vue d'en retirer un avantage économique. En l'espèce, il est question de prestige ou de renommée intellectuelle, quasiment honorifique mais non économique.

En outre, il est inexact et en tout cas excessif d'indiquer comme le fait Madame Françoise MORVAN qu'elle ne serait citée que pour dénigrer son travail ou le contredire. En effet, dans le dernier chapitre de son livre intitulé "Robin après Robin" Madame Anne-Marie LILTI retrace le travail de Madame Françoise MORVAN sur les archives de Armand ROBIN pour arriver à la publication de "FRAGMENTS" en 1992, et

indique notamment *“on est évidemment beaucoup plus près d'une vérité de l'oeuvre inédite de ROBIN qu'avec” Le Monde d'une voix” et l'apport de Madame Françoise MORVAN est indiscutable”* . Sa thèse est également citée dans la bibliographie parmi cinq ouvrages sur Armand Robin.

Enfin, les faits invoqués au titre du “pillage” du travail de Madame Françoise MORVAN , c'est-à-dire la reprise du résultat de ses recherches, recouvrent en réalité essentiellement des faits de contrefaçon déjà admis.

En conséquence, les demandes de Madame Françoise MORVAN au titre des actes de concurrence déloyale et de parasitisme seront rejetées.

Sur les mesures réparatrices

Madame Françoise MORVAN réclame au titre de la contrefaçon de droits d'auteur la somme de 15.000 euros du fait de l'atteinte au droits patrimoniaux et de 10.000 euros du fait de l'atteinte au droit moral.

Il convient de relever que même si la demanderesse a pu trouver le livre de Madame Anne-Marie LILTI par AMAZON, l'éditeur ayant fait faillite, la diffusion de cet ouvrage restera fort limitée. Aucune donnée sur la diffusion du livre ni sur les droit d'auteur de Madame Anne-Marie LILTI n'est du reste versée au débat, alors que cette dernière affirme que la diffusion a été confidentielle et qu'elle n'a pas perçu de droits d'auteur.

En revanche, il y a lieu de prendre en considération que Madame Françoise MORVAN a du renoncer à un projet d'essai sur Armand ROBIN que lui avait demandé les éditions La part Commune en raison de la publication du livre de Madame Anne-Marie LILTI.

L'atteinte au droit moral par l'absence de citation de l'auteur des passages repris n'est pas contestable.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de condamner Madame Anne-Marie LILTI à verser à Madame Françoise MORVAN la somme de 3.000 euros au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur et la même somme au titre de l'atteinte au droit moral.

L'éditeur étant en situation de liquidation, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de rappel des circuits commerciaux, de destruction de cessation de fabrication.

Il sera en revanche fait droit à la demande de publication de la décision dans deux périodiques et ce dans les conditions précisées au dispositif

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

Madame Anne-Marie LILTI ,partie perdante, sera condamnée aux dépens dont distraction au profit de la SELARL @MARK en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile.

En outre elle doit être condamnée à verser à Madame Françoise MORVAN , qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

Elle ne saurait dès lors prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que dans son ouvrage "Armand ROBIN Le Poète indésirable" Madame Anne-Marie LILTI a reproduit sans son autorisation des écrits de Madame Françoise MORVAN et a ainsi commis des actes de contrefaçon au préjudice de celle-ci ;

- CONDAMNE Madame Anne-Marie LILTI à verser à Madame Françoise MORVAN une somme de 3.000 euros au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur et la même somme au titre de l'atteinte au droit moral ;

- ORDONNE la publication du jugement dans deux périodiques au choix de Madame Françoise MORVAN et aux frais de Madame Anne-Marie LILTI dans la limite de 3.500 euros H.T par publication ;

- CONDAMNE Madame Anne-Marie LILTI aux dépens dont distraction au profit de la selarl @MARK en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

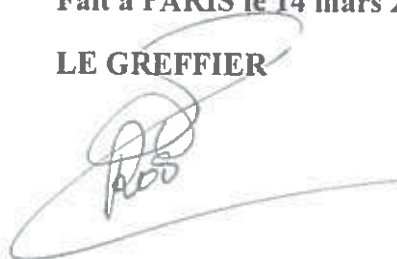
- CONDAMNE Madame Anne-Marie LILTI à payer une somme de 5.000 euros à Madame Françoise MORVAN au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Décision du 11 Mars 2014
3ème chambre 2ème section
N° RG : 12/01284

- REJETTE le surplus des demandes ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 14 mars 2014

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRÉSIDENT

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a few distinct strokes.

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Mme Françoise MORVAN** et autres

contre 1er Défendeur : **Société EDITIONS ADEN** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris



p/Le Greffier en Chef